

# Municipalité de Lac-Beauport



## Règlement numéro 611-03

Règlement modifiant le Règlement 611 concernant  
la constitution d'un service de protection contre les  
incendies

### CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 26 août 2024

Présentation et adoption du règlement :

Règlement en vigueur :

## **SOMMAIRE**

---

Le présent règlement a pour but de modifier l'application du règlement et les personnes autorisées à émettre des constats pour les infractions en vertu du Règlement no 611.

### Objet du règlement

L'objet du règlement vise à modifier les personnes responsables de l'administration et de l'application du Règlement concernant la constitution d'un service de protection contre les incendies.

### La portée du règlement

Ce règlement vise toute personne physique ou morale sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport.

### Le coût

Aucun coût

### Le mode de financement

Non applicable

### Les modes de paiement et de remboursement

Non applicable

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

RÈGLEMENT NUMÉRO 611-03

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
611 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN  
SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES  
INCENDIES

---

**Article 1**      **Objet du règlement**

L'objet du règlement vise à modifier les personnes responsables de l'administration et de l'application du Règlement numéro 611 concernant la constitution d'un service de protection contre les incendies.

**Article 2**      **Modification de l'article 14.1 relatif à la délivrance d'un constat d'infraction**

L'article 14.1 du Règlement numéro 611 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 14.1**      **ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service de la protection contre l'incendie de la Municipalité et l'application aux policiers, aux agents de la paix, aux agents de sécurité, aux préventionnistes et officiers du Service de la protection contre l'incendie, ainsi qu'à toute personne désignée par résolution du conseil.

Le Conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnée aux premiers alinéas, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tout constat d'infraction peut être signifié au contrevenant en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée. S'il ne peut être remis en personne, le constat d'infraction peut être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir le constat d'infraction, ledit constat est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié. ».

**Article 3**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le \_\_\_\_\_ et entré en vigueur le \_\_\_\_\_ suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

---

Charles Brochu  
Maire

---

Richard Labrecque  
Greffier-trésorier

